



ARRETE **CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

(Du 13 juin 2022)

Lieu : Neuchâtel, chemin des Ecoliers

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'office de la Mobilité de la ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

La Ville de Neuchâtel procède à la sécurisation des abords de l'école des Charmettes. Partant, le chemin des Ecoliers, tronçon Sud est interdit à la circulation, à tous les véhicules dans les deux sens, excepté pour les cycles et les services publics.

arrête :

Article premier.-

La circulation est réservée aux cycles, cyclomoteurs et piétons sur le tronçon sud du chemin des Ecoliers, avec une dérogation pour les services publics (signaux 2.63.1 OSR « Piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'air de circulation » avec plaques complémentaires « Services publics autorisés » placés à chaque extrémité du secteur concerné.

Art. 2.-

La circulation est interdite aux voitures automobiles et aux motocycles sur la partie nord du chemin des Ecoliers, à l'exception du corps enseignant et des services publics (signal 2.13 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles » avec plaque complémentaire « Excepté services publics et corps enseignant », placé au Nord de la rue des Ecoliers).



Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **20 JUIN 2022**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.